Réponse de l'ADEeF à la consultation du projet de Règles du mécanisme de capacité v3.2

Consultation ouverte le 23 septembre 2019

Le 9 octobre 2019,

Cette consultation du projet de Règles fait suite à l'appel à contributions lancé le 18 juillet dernier et porte sur des évolutions ciblées visant une amélioration du fonctionnement du marché en l'état actuel des Règles. L'ADEeF remercie RTE d'avoir fait évoluer certaines des propositions de l'appel à contributions pour tenir compte du retour des acteurs et de l'ADEeF. Ce projet appelle toutefois des remarques complémentaires pour une meilleure lisibilité et compréhension des Règles.

La réponse de l'ADEeF s'articule en 3 parties appelant des clarifications.

A. Obligation

Question 1.1 relative à la disposition simplifiée n°1 du calcul de la puissance de référence

Comme indiqué dans la note de synthèse de l'appel à contributions, RTE a décliné dans le projet de Règles la proposition d'évolution de la disposition simplifiée 1 et l'évolution du calcul de la puissance de référence de la disposition 2 de manière similaire à la proposition d'adaptation de la disposition 1. L'ADEeF souscrit à la déclinaison de ces 2 évolutions dans le projet de Règles telle que proposée par RTE.

Association des Distributeurs d'Electricité en France

Question 1.2 relative au traitement des situations où le GRD ne transmet pas de données à RTE pour le calcul de la puissance de référence

Dans la note de synthèse de l'appel à contributions, RTE propose 2 amendements à sa proposition initiale (en gras dans le texte ci-dessous) pour tenir compte du retour des acteurs :

- Un amendement sur la personne morale responsable de la couverture de la puissance de référence : cette puissance de référence sera affectée **au GRD en tant qu'acteur obligé ;**
- Un amendement sur le calcul de la puissance de référence, qui vise à réduire l'écart avec la puissance de référence réelle. RTE propose désormais de calculer la puissance de référence en considérant comme un site télérelevé thermosensible le soutirage aux bornes du GRD **additionné des effacements activés certifiés à la maille du GRD (**RTE dispose de ces informations par ailleurs) et du niveau de capacité effective des **EDC de production** à la maille du GRD.

L'ADEeF souscrit aux 2 amendements proposés par RTE :

- au 1er qui a été proposé par l'ADEeF pour les raisons invoquées dans sa réponse à l'appel à contributions.
- au 2ème puisqu'en effet, le nouveau calcul proposé conduit à une réduction de l'écart entre la puissance de référence réelle et son estimation, et à un calcul plus juste de l'obligation totale.

Concernant la transcription de la proposition de RTE dans le projet de Règles, l'ADEeF relève que l'acteur obligé de type GRD n'a pas été défini à l'article 6.1.1. Implicitement, le GRD devient acteur obligé dès lors qu'il n'a pas transmis de données. Néanmoins, l'ADEeF demande d'introduire cette définition de manière explicite pour éviter toute interprétation.

B. Certification, contrôles et règlements financiers

Question 2.1 relative à la facturation des frais de certification
Avez-vous de remarques relatives à cette proposition ?

L'ADEeF souscrit à la déclinaison de cette évolution dans le projet de Règles.

Question 2.2 relative à l'affectation des recettes liées aux frais de certification aux différents gestionnaires de réseaux

La proposition faite par RTE dans l'appel à contributions et dans le projet de Règles diffère de la demande formulée par l'ADEeF à RTE.

Pour rappel, comme indiqué dans sa réponse à l'appel à contributions, l'ADEeF proposait le processus et l'évolution suivante (en gras ci-dessous) :

- En 1ere étape, les titulaires des EDC transmettent à RTE une requête de certification multi-GR avec des informations estimées et non définitives sur les GRD impliqués (via une trame mise à disposition par RTE). Ils reçoivent en retour un numéro de requête.
- En 2nd étape, le titulaire muni de ce numéro de requête, transmet une demande détaillée à l'agence ORE, complétée des sites de l'EDC et **des paramètres par site (puissance disponible et contraintes de stock)**. L'aiguilleur de l'agence ORE permet alors d'identifier les GRD concernés par la demande de manière définitive et leur transmet les demandes de certification partielles, avec les informations à leur maille. Les GRD traitent ces demandes de certification partielles et soumettent à RTE une « proposition de certification ». Les contrats de certification GRD-exploitant peuvent alors être signés et **les frais de certification par GRD sont précisément facturés** (cf. réponse à la question 2.1.).
- En 3ème étape, RTE peut procéder à la finalisation de la demande de certification.

.
Or, dans le projet de Règles, RTE propose que les acteurs complètent la trame mise à disposition par RTE des paramètres par site (1ère étape du processus ci-dessus) et non la demande faite à l'agence ORE (2ème étape du processus ci-dessus).
La proposition de l'ADEeF permet de laisser aux acteurs du temps pour préciser les caractéristiques par site ; en effet, le processus de certification étant contraint, l'essentiel à la 1ère étape est d'obtenir le

numéro de requête. Par ailleurs, la proposition de RTE implique de la recopie par les GRD et induit de ce fait des risques d'erreur. RTE n'étant pas concerné par la meilleure affectation de la facturation des frais de certification des sites raccordés au RPD, l'ADEeF souhaite que le processus soit facilitant et moins coûteux opérationnellement pour les GRD.

Question 2.3 relative au traitement des situations où des sites de production n'ont pas été certifiés dans les délais réglementaires
Identifiez-vous d'autres situations qui nécessiteraient un aménagement des règles de certification ? Dans ce cas, quel régime d'incitation proposez-vous ? Quel proxy proposeriez-vous pour calculer le terme $NCE_{éq,site}$?

Suite aux retours des acteurs, RTE indique dans sa note de synthèse avoir apporté plusieurs amendements à sa proposition initiale, auxquels les GRD souscrivent. L'un de ces amendements concerne les GRD (en gras dans le texte ci-dessous) :
« Afin de limiter les cas d'application des pénalités aux cas de retard de certification les plus graves (ne pas pénaliser les oublis de bonne foi) tout en maintenant l'obligation d'une certification avant la période de livraison, RTE propose d'appliquer une pénalité lors du règlement financier si un site de production existant n'a pas fait l'objet d'une demande de certification à la première des deux dates suivantes :
- 1er janvier de l'année de livraison concernée
- **2 mois après notification à l'exploitant de la capacité de production par le gestionnaire de réseau auquel est raccordée la capacité d'une invitation à faire sa demande de certification.** »

L'ADEeF note que cette évolution aura des impacts sur les processus opérationnels et SI des GRD, que certains GRD s'emploieront à industrialiser en cours d'année 2020 en fonction des volumes de sites de production concernés.

Sur la transcription de cette évolution dans les Règles, l'ADEeF demande à ce que les Règles prévoient explicitement le fait que les GR notifient aux exploitants ne s'étant pas faits certifier avant la date limite de certification une demande à se faire certifier. L'ADEeF a fait en ce sens une proposition de modification de l'article 7.4.1 dans le fichier Excel joint à la réponse.

Question 2.4 relative à l'application d'une limite sur le nombre de tests sur les EDC dont le périmètre évolue en cours d'année de livraison
La suppression de la possibilité de redéclaration des liaisons après le temps réel vous semble-t-elle compatible avec vos contraintes ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
Par ailleurs, quelle option parmi les trois proposées vous semble la plus opportune et pourquoi ?

Dans la note de synthèse de l'appel à contributions, RTE propose de retenir la 1ère proposition de l'appel à contributions, à laquelle l'ADEeF était favorable.

Sur sa déclinaison dans le projet de Règles, RTE n'a pas intégré explicitement l'interdiction de redéclarer les liaisons après le temps réel. L'article 7.8.2 indique simplement que l'EDC est traitée comme une EDC non liée dès lors que la liaison a été déclarée après l'heure limite de déclaration des liaisons. Le terme « heure limite de déclaration des liaisons » devrait être défini dans les Règles, et pas uniquement dans les Règles SI comme c'est le cas aujourd'hui.

Question 2.5 relative au traitement des situations où les puissances réalisées à lors de tests sont supérieures aux puissances proposées

L'ADEeF prend acte des propositions finales de RTE et indique que les GRD seront en mesure de faire évoluer leur processus opérationnel et leurs outils SI pour les mettre en œuvre. Les GRD souhaitent se coordonner avec RTE pour définir les délais de mise en œuvre de telles évolutions.

C. Autres questions

Question 7.1 Cette proposition d'éviter d'impacter artificiellement le Niveau de Capacité Effectif et de rendre plus proportionnées les pénalités prévues par le mécanisme de capacité vous semble-t-elle pertinente ?

Conformément aux retours favorables des acteurs, RTE propose de maintenir sa proposition. Une définition claire des liaisons conformes et non conformes est essentielle dans la mise en œuvre opérationnelle par les acteurs et les GRD. L'ADEeF a proposé des évolutions de l'article 7.8.2 dans le fichier Excel joint à sa réponse, pour le rendre plus facilement compréhensible.

Question 7.2 Selon vous, une telle mesure contribuera-t-elle à accroitre la transparence du fonctionnement du mécanisme de capacité ?

Dans la note de synthèse de l'appel à contributions, RTE propose, afin d'améliorer la transparence du marché et la cohérence entre le mécanisme de capacité et les études d'adéquation (Bilan prévisionnel), de faire évoluer les règles pour revoir les filières proposées lors de la certification. A ce stade, RTE indique ne pas vouloir exiger que des EDC qui agrègeraient plusieurs filières fournisse des informations site par site. La solution proposée vise à être proportionnée, en tablant sur le fait que l'évolution de la liste des filières conduise en pratique les acteurs à révéler plus fidèlement les filières de leurs EDC. En pratique, RTE propose de lister exhaustivement l'ensemble des filières existantes en France et d'enlever la possibilité de choisir la filière « autre ». Les filières ajoutées sont notamment biogaz, cogénération gaz, biomasse, déchets ménagers. RTE propose également l'ajout d'une filière « Multi-filière hydraulique » pour traiter le cas des vallées hydrauliques.
Enfin, afin de réserver la filière « multifilière » aux seuls cas d'agrégation de sites de filières différentes, RTE propose qu'un exploitant puisse certifier une EDC avec la filière « multifilière » uniquement si les sites composant l'EDC sont effectivement de filières différentes.

L'ADEeF aurait souhaité que la proposition de RTE de suppression de certaines filières (« autre » et « autre renouvelable ») et d'ajout de nouvelles, soit discutée en concertation comme cela a pu être fait pour les autres points.
L'ADEeF indique que cette évolution aura des impacts opérationnels et SI importants pour les GRD sur le volet certification (adaptation des formulaires, des interfaces avec les SI existants des GRD, …).